Décision n° 2015-0547
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 mai 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Hautes-Pyrénées Numérique
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département des Hautes-Pyrénées (65)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2014-0386 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 25 mars 2014 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 26 GHz (24,5-26,5 GHz) ;

Vu la demande en date du 3 avril 2015 de la société Hautes-Pyrénées Numérique, reçue le 7 avril 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 10-0415 du 1er avril 2010 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Hautes-Pyrénées Numérique ;

Après en avoir délibéré le 5 mai 2015 ;

Décide :

Article 1 – La société Hautes-Pyrénées Numérique est autorisée, dans les bandes 12,75-13,25 GHz et 24,5-26,5 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Hautes-Pyrénées Numérique.

Fait à Paris, le 5 mai 2015 Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 à la décision n° 2015-0547 en date du 5 mai 2015
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Référence ARCEP : **HPN000037**

STATION A	**STATION B**
Site d'émission : GENOS VAL LOURON 2 Station de ski Val Louron 65240 GENOS	**Site d'émission :** GERM PEYRAGUDES Station de ski Peyragudes 65240 GERM
Coordonnées géographiques (WGS-84) : Longitude : 0° 23' 31" E Latitude : 42° 47' 26" N Altitude NGF : 1453 m	**Coordonnées géographiques (WGS-84) :** Longitude : 0° 26' 46" E Latitude : 42° 47' 25" N Altitude NGF : 1610 m
Hauteur de l'antenne par rapport au sol : 18 m	**Hauteur de l'antenne par rapport au sol :** 5 m
Type d'équipement (référence constructeur) : CERAGON FIBEAIR_IP10_RFU_C_26G_256QAM 115Mbits/s_1+0	**Type d'équipement (référence constructeur) :** CERAGON FIBEAIR_IP10_RFU_C_26G_256QAM 115Mbits/s_1+0
Caractéristiques Radio : Fréquence : **25 060,00 MHz** Largeur du canal : 14 MHz Polarisation : **Verticale** Puissance nominale : **17 dBm** Débit : 115 Mbits/s Liaison bidirectionnelle	**Caractéristiques Radio :** Fréquence : **26 068,00 MHz** Largeur du canal : 14 MHz Polarisation : **Verticale** Puissance nominale : **17 dBm** Débit : 115 Mbits/s Liaison bidirectionnelle
Antenne (référence constructeur) : ANDREW VHLP1-26 Gain : 36,6 dBi Diamètre : 0,3 m Classe ETSI : 3	**Antenne (référence constructeur) :** ANDREW VHLP1-26 Gain : 36,6 dBi Diamètre : 0,3 m Classe ETSI : 3
Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 1,0 dB Em 1,0 dB Rec	**Pertes** (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 1,0 dB Em 1,0 dB Rec
PIRE Max : 23 dBW	**PIRE Max :** 23 dBW

Annexe 2 à la décision n° 2015-0547 en date du 5 mai 2015
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Référence ARCEP : **HPN000038**

STATION A	**STATION B**
Site d'émission : CAZAUX FREC P Bois de Joannerous 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	**Site d'émission :** LOUDENVIELLE Rue des Badalans 65510 LOUDENVIELLE
Coordonnées géographiques (WGS-84) : Longitude : 0° 25' 12" E Latitude : 42° 50' 34" N Altitude NGF : 1357 m	**Coordonnées géographiques (WGS-84) :** Longitude : 0° 24' 30" E Latitude : 42° 47' 43" N Altitude NGF : 968 m
Hauteur de l'antenne par rapport au sol : 16 m	**Hauteur de l'antenne par rapport au sol :** 5 m
Type d'équipement (référence constructeur) : CERAGON FIBEAIR_IP10_RFU_C_13G_8PSK 20Mbit/s_1+0	**Type d'équipement (référence constructeur) :** CERAGON FIBEAIR_IP10_RFU_C_13G_8PSK 20Mbit/s_1+0
Caractéristiques Radio : Fréquence : **12 852,50 MHz** Largeur du canal : 7 MHz Polarisation : **Verticale** Puissance nominale : **24 dBm** Débit : 20 Mbits/s Liaison bidirectionnelle	**Caractéristiques Radio :** Fréquence : **13 118,50 MHz** Largeur du canal : 7 MHz Polarisation : **Verticale** Puissance nominale : **24 dBm** Débit : 20 Mbits/s Liaison bidirectionnelle
Antenne (référence constructeur) : ANDREW VHLP1-13 Gain : 30,9 dBi Diamètre : 0,3 m Classe ETSI : 3	**Antenne (référence constructeur) :** ANDREW VHLP1-13 Gain : 30,9 dBi Diamètre : 0,3 m Classe ETSI : 3
Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 1,0 dB Em 1,0 dB Rec	**Pertes** (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 1,0 dB Em 1,0 dB Rec
PIRE Max : 24 dBW	**PIRE Max :** 24 dBW